



**Quatrième Conférence de Malte (« Malte IV »)**  
**sur la protection transfrontière des enfants**  
**et le droit de la famille**  
**sous les auspices du Gouvernement de Malte en collaboration**  
**avec la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)**  
« Processus de Malte »

**DÉCLARATION**

Plus de 130 hauts fonctionnaires, juges et autres experts venus de 34 pays, à savoir d'Algérie, d'Allemagne, d'Arabie saoudite, d'Australie, du Bangladesh, de Belgique, du Canada, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, d'Indonésie, d'Iran, d'Israël, d'Italie, du Japon, de Jordanie, du Kenya, du Liban, de Libye, de Malaisie, de Malte, de Mauritanie, du Maroc, de Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, du Portugal, du Sénégal, de Singapour, de Suède, de Suisse, de Tunisie, de Turquie et du Royaume-Uni, de l'Organisation juridique consultative pour les États d'Asie et d'Afrique (AALCO), du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, de l'Union européenne (Commission, Parlement et Conseil), de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF), de l'*International Academy of Family Lawyers* (IAFL), du Service Social International (ISS), de *MiKK*, de *Missing Children Europe* et de *Reunite*, ainsi que du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye), se sont réunis à La Valette (Malte), du 2 au 5 mai 2016, pour la Quatrième Conférence de Malte sur la protection transfrontières des enfants et le droit de la famille.

Les experts remercient le Gouvernement de Malte pour son hospitalité et son soutien dans le cadre de Malte IV. Ils remercient également les Gouvernements respectifs de l'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, des Pays-Bas, de la Suisse et du Royaume-Uni, qui ont apporté d'autres ressources à la Conférence.

Les experts participants accueillent favorablement, depuis la Troisième Conférence de Malte, l'adhésion du Maroc et de l'Irak à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980<sup>1</sup> et notent avec satisfaction que les États Parties à cette Convention et aux Conventions Protection des enfants de 1996<sup>2</sup> et Recouvrement des aliments de 2007<sup>3</sup> sont désormais de plus en plus nombreux.

À la lumière des cas pratiques étudiés, les experts reconnaissent la nécessité de trouver des solutions aux difficultés rencontrées dans le domaine de la protection internationale de l'enfant, affectant les droits fondamentaux des enfants, au moyen d'une coopération internationale renforcée et, en particulier, de l'adhésion aux Conventions de La Haye relatives aux enfants ou de la ratification de ces dernières.

<sup>1</sup> Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

<sup>2</sup> Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

<sup>3</sup> Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Guidés par les principes de la *Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant*, et s'appuyant sur les Déclarations de Malte de 2004, 2006 et 2009, ainsi que sur les résultats fructueux des séminaires régionaux et réunions bilatérales, les participants se sont unanimement entendus sur les Conclusions et recommandations suivantes :

***La Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, les Conventions de La Haye relatives aux enfants et les diverses traditions juridiques***

1. Les experts reconnaissent que les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996 et Recouvrement de aliments de 2007 défendent un certain nombre de principes clés exprimés ou sous-jacents de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, servant tous l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir :
  - a. pour un enfant dont les parents résident dans deux États différents, le droit de maintenir des contacts directs et réguliers avec ces derniers, droit qui ne peut être restreint que dans des circonstances exceptionnelles ;
  - b. l'obligation pour les États d'adopter des mesures visant à combattre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger et leur non-retour ;
  - c. le droit de chaque enfant à un niveau de vie suffisant pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social ;
  - d. l'obligation pour les États d'adopter toute mesure appropriée en vue de garantir le recouvrement effectif des aliments à l'étranger.
  
2. Les experts notent que les Conventions de La Haye relatives aux enfants susmentionnées sont conçues pour être de portée mondiale et compatibles avec diverses traditions juridiques. Les experts soulignent les avantages importants qu'offrent ces Conventions aux États Parties.

***Les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996***

3. Les experts reconnaissent que la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ne porte pas sur les décisions relatives au droit de garde mais plutôt sur le retour immédiat et sans danger de l'enfant dans l'État duquel il a été enlevé et avec lequel il a les liens les plus forts (l'État de résidence habituelle de l'enfant). La Convention Enlèvement d'enfants de 1980 prévoit une structure qui soutient les relations familiales au moyen d'une procédure civile et non pénale permettant le retour d'un enfant emmené à l'étranger par un parent ou une personne en ayant la garde.
  
4. Les experts prennent acte du fait que les Conventions Protection des enfants de 1996 et Enlèvement d'enfants de 1980 sont complémentaires. Par exemple, la Convention de 1996 peut empêcher un enlèvement international d'enfants grâce à des mesures exécutoires facilitant le déménagement ; en outre, elle aide le retour des enfants en vertu de la Convention de 1980.
  
5. Les experts relèvent le large éventail de circonstances transfrontières dans lesquelles la Convention Protection des enfants de 1996 et ses mécanismes de coopération internationale pourraient être utilisés, notamment en lien avec ce qui suit :
  - a. la proposition d'un cadre juridique visant à résoudre les conflits internationaux relatifs au droit de garde et au droit des enfants d'entretenir un contact avec leurs parents ;
  - b. la protection des enfants en danger dans des situations transfrontières, notamment les mineurs non accompagnés, les demandeurs d'asile / réfugiés, les victimes de la traite humaine, les fugitifs et les migrants ;

- c. le placement et la prise en charge transfrontières des enfants, notamment les dispositions faisant appel à l'institution du droit musulman qu'est la *kafala*.

### **La Convention Recouvrement des aliments de 2007**

- 6. Les experts reconnaissent que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 prévoit des mécanismes rapides, accessibles, efficaces, adaptés, économiques et équitables pour le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, soulageant la pression qui pèse sur les services sociaux nationaux. Dans les rapports entre les États contractants, elle remplace la Convention des Nations Unies de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.
- 7. Les experts notent que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 est importante pour les familles et enfants, partant du principe qu'il incombe au premier chef aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant d'assurer, dans la limite de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

### **Le Réseau international de juges de La Haye et les communications judiciaires directes**

- 8. Les experts mettent en exergue la valeur des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures concernant la protection internationale des enfants. Les États n'ayant pas encore procédé à la nomination formelle de juges membres du Réseau international de juges de La Haye sont vivement encouragés à le faire, qu'ils soient actuellement Parties ou non aux Conventions de La Haye relatives aux enfants. Le cas échéant, les États peuvent solliciter l'assistance du Bureau Permanent pour procéder à leur désignation. Les juges nommés devraient être des juges du siège possédant l'expérience et l'autorité requises dans le domaine de la protection internationale de l'enfant. La procédure de nomination des juges membres du Réseau international de juges de La Haye devrait respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire.
- 9. Les experts conviennent que les échanges judiciaires, notamment les rencontres bilatérales et régionales, devraient être encouragés en vue de renforcer la confiance mutuelle entre juges.
- 10. Intervenu depuis la Troisième Conférence de Malte, la publication des *Règles émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye* est accueillie favorablement.

### **La médiation**

- 11. Les experts prennent acte des avantages qui peuvent être tirés de la médiation dans les affaires familiales transfrontières. Ils encouragent la promotion de bonnes pratiques dans le cadre de la médiation et d'autres moyens visant à la résolution amiable des différends familiaux transfrontières impliquant des enfants qui tombent dans le champ d'application des Conventions de La Haye relatives aux enfants et dans le contexte d'autres différends transfrontières pertinents en matière familiale ou impliquant des enfants.
- 12. Les experts accueillent favorablement le rapport du Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte et remercient chaleureusement les co-présidents pour l'accomplissement de leur mission. Entre autres

réalisations, le Groupe de travail a élaboré les Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation et créé un système de Points de contact centraux pour la médiation familiale internationale. Les États dont les systèmes juridiques se fondent sur la charia ou en sont inspirés sont encouragés à envisager de prendre part au Groupe de travail sur la médiation et à appliquer les Principes susmentionnés.

13. La conférence reconnaît la valeur des recherches universitaires entreprises dans le cadre du Groupe de travail et espère qu'elles se poursuivront.

### ***Formation et assistance technique***

14. Les participants soulignent l'importance des sessions d'information et de formation organisées à l'intention des représentants gouvernementaux, des juges, des praticiens et des autres professionnels concernés aux fins de la mise en œuvre effective et du bon fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux enfants. Ils reconnaissent qu'il est utile que cette assistance soit prêtée par le Bureau Permanent, en coopération avec les experts des États intéressés, des États contractants et des organes nationaux, régionaux et internationaux concernés.
15. La conférence constate avec plaisir qu'un grand nombre d'États contractants aux Conventions de La Haye relatives aux enfants ont proposé des offres d'assistance, de formation et de visite de leurs Autorités centrales en vue de partager leur expertise et leur expérience avec les États qui envisagent d'adhérer à ces Conventions ou de les ratifier.

### ***Suivi et prochaines étapes***

16. Les États qui ne sont pas encore Parties aux Conventions de La Haye relatives aux enfants de 1980, 1996 et 2007 sont encouragés à envisager de le devenir.
17. Les participants à Malte IV sont invités à porter les résultats des discussions de la conférence à l'attention de leurs représentants gouvernementaux.
18. Le Bureau Permanent est invité à diffuser largement les résultats des discussions de Malte IV.
19. Les États souhaitant ratifier / adhérer aux Conventions de La Haye relatives aux enfants sont invités à se renseigner sur les propositions de formation / partage d'expertise des États contractants, ainsi que sur les ressources du Bureau Permanent.
20. Tous les États sont invités à désigner un juge du Réseau. Les participants à Malte IV dont l'État n'a pas encore désigné de juge du Réseau sont invités à communiquer au Bureau Permanent les coordonnées des autorités à contacter dans leur État pour procéder à la désignation d'un juge du Réseau international de juges de La Haye.
21. Les participants sont invités à encourager activement la médiation à tous les niveaux et à tirer parti des formations et autres ressources proposées par les organisations non gouvernementales (ONG). Tous les États sont invités à établir un Point de contact central pour la médiation familiale internationale.
22. La conférence souligne la grande valeur de la poursuite du dialogue entre États contractants et non contractants aux Conventions de La Haye relatives aux enfants, notamment au moyen de ce qui suit :
  - a. participation active et régulière au Groupe de travail sur la médiation ;

- b. participation des États non contractants, en qualité d'observateurs, à la prochaine réunion de la Commission spéciale sur les Conventions de 1980 et 1996 (en octobre 2017), lors de laquelle les États peuvent rapporter les démarches effectuées pour adhérer aux Conventions de La Haye relatives aux enfants concernées ;
- c. séminaires bilatéraux et régionaux faisant intervenir des organisations intergouvernementales régionales et d'autres acteurs régionaux ;
- d. futures Conférences de Malte ;
- e. disponibilité, en arabe, d'un plus grand nombre de documents de la Conférence de La Haye.

**Malte, le 5 mai 2016**